

Direction des activités Industrielles
et du Transport

ASN/DIT/0213/2007

Société Transport Guillot SARL
6, rue du Chevalier de la barre
91330 YERRES

Fontenay-aux-Roses, le 25 avril 2007

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INS-2007-ROUGUI-0001 du 18 avril 2007
Transport de matières radioactives

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 18 avril 2007 dans vos locaux à Yerres concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné les obligations de la société Transport Guillot SARL (TGS) dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives. TGS est certifiée ISO 9001 version 2000 pour le transport des matières radioactives. Elle dispose d'un conseiller à la sécurité déclaré en préfecture.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des procédures liées aux opérations de transport. La veille réglementaire est correctement assurée. Les véhicules, les équipements réglementaires ainsi que la formation des conducteurs sont suivis efficacement.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté l'absence de consigne précise concernant l'arrimage des colis. De plus, les différentes actions de sensibilisation du personnel ne sont pas tracées.

Au regard des documents examinés et des échanges avec les différents interlocuteurs, l'appréciation générale des inspecteurs est satisfaisante.

I. Demandes d'actions correctives

Selon le 7.5.7 de l'ADR, les colis doivent être correctement arrimés dans le moyen de transport. Aucune consigne particulière relative à l'arrimage n'a pu être présentée au cours de l'inspection.

Demande n°1 : Je vous demande de formaliser sous assurance de la qualité les actions de contrôles de l'arrimage des colis et des moyens utilisés.

Malgré un suivi rigoureux des formations réglementaires des conducteurs, les inspecteurs ont noté une absence de formalisation des actions de sensibilisation sur les évolutions réglementaires ou les rappels de points précis de la réglementation tels que l'arrimage.

Demande n°2 : Je vous demande de formaliser les informations ou rappels effectués au sein de votre société.

Selon le paragraphe 8.4 de l'ADR relatif à la surveillance des véhicules, les véhicules transportant des matières radioactives peuvent stationner sur la voie publique sous certaines conditions.

Demande n°3 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que chaque conducteur dispose d'instructions écrites précisant les exigences requises pour stationner sur la voie publique le cas échéant.

II. Compléments d'information

Conformément aux paragraphes 1.7.2.1 et 1.7.2.2 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique (PRP). La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et les probabilités des expositions aux rayonnements. TGS dispose d'un tel programme.

Demande n°4 : Je vous demande de me transmettre votre programme de protection radiologique.

Conformément au paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR, tous les intervenants doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter les dommages et d'en minimiser les effets. Le courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 03 janvier 2005 détaille cette disposition et ce que doit contenir une procédure d'urgence.

Votre procédure d'urgence ne spécifiait pas clairement que l'expéditeur, quel qu'il soit, doit être prévenu lors d'un incident et que l'ASN soit informée dans les meilleurs délais.

Demande n°5 : Je vous demande de me transmettre la mise à jour de votre procédure d'urgence.

La lettre de déclaration à la préfecture du conseiller à la sécurité n'a pas pu être présentée au cours de l'inspection.

Demande n°6 : Je vous demande de me faire parvenir une copie de ce courrier.

III. Observations

Observation n°1 : L'ADR stipule que les envois de matières radioactives doivent être arrimés solidement pendant le transport. Une formalisation du contrôle de cette exigence devrait être intégrée dans la liste des contrôles à effectuer par le chauffeur avant le départ d'un véhicule chargé de matières radioactives. Une sensibilisation sur ce point devrait être dispensée

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le directeur
des activités industrielles et du transport**

Signé par :
David LANDIER